

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

- 1 : Catégories d'actes
- 2 : Domaines - Objets
- 3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-268 du 30 juin 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux de réfection du parvis de l'équipement « Le Scarabée », rue du Marlet à RIORGES - Lot unique « Terrassements – Dalle en béton sable » Marché avec la société Eiffage Route Centre Est

N° DP 2020-269 du 30 juin 2020 - Achats publics - Prestation d'étude pour la réalisation du schéma directeur vélo de Roannais Agglomération - Marché avec le groupement INDDIGO (mandataire) / Cabinet d'études MERLIN

N° DP 2020-270 du 30 juin 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie volontaire d'une colonne de tri à déchets ménagers en bois Rue Pasteur à Riorges

N° DP 2020- 271 du 30 juin 2020 – Numérique – Numeriparc Roanne - Avenant n°1 au bail dérogatoire au bail commercial du 01/07/2020 au 31/12/2022 - Société MKD CONSEIL

N° DP 2020-272 du 6 juillet 2020 - Constitution d'avocat - Poursuite contre un tiers ayant pris la fuite après avoir percuté un véhicule de Roannais Agglomération.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2020-013 du 2 juillet 2020 - Régie de recettes et d'avances - Transports scolaires - Nomination de Sarah MEZILEKH, mandataire suppléant

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-268 du 30 juin 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux de réfection du parvis de l'équipement « Le Scarabée », rue du Marcelet à RIORGES - Lot unique « Terrassements – Dalle en béton sable » Marché avec la société Eiffage Route Centre Est

Vu les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4 du code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2018, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour prendre toute décision pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de l'équipement « Le Scarabée », sis rue du Marcelet à Riorges ;

Considérant que « Le Scarabée » fait l'objet d'un contrat de délégation de service public avec la société GL EVENTS pour la gestion de cet équipement plurifonctionnel et évènementiel ;

Considérant que, pour la bonne exploitation de l'équipement, il est nécessaire pour le propriétaire, de réaliser des travaux de réfection de son parvis ;

Considérant la consultation en procédure adaptée, organisée le 25 mai 2020, relative aux travaux de réfection du parvis de l'équipement « Le Scarabée », rue du Mardet à Riorges (lot unique « terrassements – dalle en béton sable ») ;

Considérant les offres reçues et leur analyse selon les critères de choix définis du règlement de consultation ;

D E C I D E

- d'approuver le marché de travaux de réfection du parvis de l'équipement « Le Scarabée » rue du Mardet à Riorges (lot unique « terrassements - dalle en béton sable) avec la société Eiffage Route Centre Est ;

- de préciser que le marché est conclu au vu des prix unitaires du bordereau des prix sur la base des quantités effectivement réalisées, pour un montant estimatif de 53 914,10 € HT ;

- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section investissement – opération 1017.

N° DP 2020-269 du 30 juin 2020 - Achats publics - Prestation d'étude pour la réalisation du schéma directeur vélo de Roannais Agglomération - Marché avec le groupement INDDIGO (mandataire) / Cabinet d'études MERLIN

Vu les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4 et 5, et R.2131-12-1° du Code de la Commande Publique portant sur les marchés à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2018, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour prendre toute décision pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération a été retenu dans le cadre de l'appel à projet vélo et territoires ;

Considérant qu'il convient de recruter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer le schéma directeur vélo à l'échelle des 40 communes de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'une consultation a été organisée à cet effet en procédure adaptée, le 11 mai 2020 ;

Considérant les 13 offres reçues et les critères de choix énoncés au règlement de la consultation ;

D E C I D E

- d'approuver le marché de prestation d'étude pour la réalisation du schéma directeur vélo de Roannais Agglomération avec le groupement INDDIGO (mandataire) / Cabinet d'études MERLIN pour un montant forfaitaire de 48 725,00 € HT pour la tranche ferme ;

- de préciser que la tranche optionnelle n°1 (élaboration d'un plan de déploiement des services vélos) d'un montant forfaitaire de 3 450,00 HT et que la tranche optionnelle n° 2 (mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation) d'un montant forfaitaire de 2 800,00 € HT pourront être affermies par ordre de service ;

- de préciser que les prix unitaires suivants peuvent s'ajouter pour toutes réunions ou journées supplémentaires éventuelles dans la limite d'un montant total maximum du marché de 80 000 € HT, tranches ferme et tranches optionnelles incluses.

PRIX UNITAIRES : Prestations supplémentaires éventuelles	Prix HT en €	
Coût réunion supplémentaire	750 €	
	Jour terrain HT en €	Jour étude HT en €
Coût jour chef de projet	750 €	750 €
Coût jour chargé d'études	650 €	650 €
Coût jour assistant/infographie	450 €	450 €

- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Transports – section d'investissement.

N° DP 2020-270 du 30 juin 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie volontaire d'une colonne de tri à déchets ménagers en bois Rue Pasteur à Riorges

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de la délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'une colonne de tri à déchets ménagers en bois a été incendiée volontairement le 29 juin 2020, rue Pasteur à Riorges ;

Considérant que le montant du préjudice est estimé à 1 653,00 € TTC ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour incendie volontaire ;

D E C I D E

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour l'incendie volontaire d'une colonne de tri en bois, rue Pasteur à Riorges, le 29 juin 2020 ;

- de préciser que le montant du préjudice est estimé à 1 653,00 € TTC.

N° DP 2020- 271 du 30 juin 2020 – Numérique – Numeriparc Roanne - Avenant n°1 au bail dérogatoire au bail commercial du 01/07/2020 au 31/12/2022 - Société MKD CONSEIL

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler les baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception des baux du Numériparc quelle que soit leur durée ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société MKD CONSEIL, dont l'activité est le conseil aux associations sur la stratégie de financement de projet, les méthodes de collecte de fonds ou de dons et de collecter, occupe le bureau n° GP 6-2 au sein du Numériparc ;

Considérant que cette entreprise bénéficie d'un bail dérogatoire au bail commercial ;

Considérant que MKD CONSEIL a sollicité Roannais Agglomération le 3 juin 2020, afin de changer de bureau au sein du Numériparc ;

Considérant qu'un avenant au bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser l'occupation de ce nouveau bureau ;

DECIDE

- d'accorder à la société MKD CONSEIL, l'occupation du bureau n° GP 7-1 d'une surface de 15.81 m², situé au 1er étage de l'extension du bâtiment B du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne, en lieu et place du bureau n° GP 6-2 ;

- d'approuver l'avenant n° 1 correspondant au bail dérogatoire du bail commercial avec la société MKD CONSEIL ;

- de dire que cet avenant prend effet le 1er juillet 2020 et pour une durée limitée à celle du bail dérogatoire, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

- d'indiquer que le loyer du bureau est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2020-272 du 6 juillet 2020 - Constitution d'avocat - Poursuite contre un tiers ayant pris la fuite après avoir percuté un véhicule de Roannais Agglomération.

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs attribuées par le Conseil communautaire ;

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que le mercredi 12 février 2020 matin, le véhicule Peugeot immatriculé BG 813-RQ appartenant à Roannais Agglomération, a été percuté, au rond-point du boulevard Jule Ferry à Roanne par un autre véhicule qui tentait d'échapper à la police municipale ;

Considérant que Roannais Agglomération a porté plainte contre le conducteur du véhicule ;

Considérant que le conducteur du véhicule en cause a été identifié, qu'il s'agit d'un mineur et qu'il doit comparaître prochainement devant le juge des enfants ;

Considérant que Roannais Agglomération a déclaré ce dommage à son assurance la SMACL qui refuse de l'indemniser (6 300 € d'après le rapport de l'expert) tant que l'assurance du tiers n'est pas connue ;

Considérant que Roannais Agglomération doit défendre ses intérêts et qu'il doit être représenté par un avocat ;

Considérant l'offre du Cabinet ACTIS Avocats, situé 14 rue Moulin Paillasson à Roanne.

DECIDE

- de constituer avocat pour représenter Roannais Agglomération dans l'affaire contre le conducteur d'un véhicule ayant pris la fuite après avoir percuté par l'arrière un véhicule lui appartenant immatriculé BG – 813-RQ et afin de défendre ses intérêts ;

- de confier la défense des intérêts de Roannais Agglomération au Cabinet ACTIS Avocats, situé 14 rue Moulin Paillasson à Roanne.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2020-013 du 2 juillet 2020 - Régie de recettes et d'avances - Transports scolaires - Nomination de Sarah MEZILEKH, mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2012-203 confiant à la société TRANSDEV ROANNE, dans le cadre d'une délégation de service public, l'exploitation du service public des transports sur le périmètre de Roannais Agglomération ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-156 du 25 avril 2018 portant modification de la régie de recettes et d'avances des transports scolaires ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2018-254 du 23 mai 2018 portant nomination du régisseur titulaire Marie-Laure MIRABEL,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que Sarah MEZILEKH, salariée saisonnier de la société Transdev Roanne, intervient sur les transports scolaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sarah MEZILEKH est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances des transports scolaires du 26 juin au 11 septembre 2020 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Sarah MEZILEKH, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait

et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 4

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 5

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mr le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Sarah MEZILEKH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.